



**DÉCISION N°055 /2026/ARCOP/CRD/DEF DU 07 MAI 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT SUR LA
SAISINE DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DAKAR (COUD)
SOLLICITANT UNE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DE SIX (6) MOIS DES
MARCHES AUTORISÉS PAR ENTENTE DIRECTE RELATIFS AUX HUIT (08)
RESTAURANTS UNIVERSITAIRES DE L'UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE
DAKAR (UCAD) .**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la Loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la Loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu la Loi 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le Décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la Loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux partenariat public-privé ;

VU le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le Décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le Décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le Décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du COUD, reçu le 22 avril 2026 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions du requérant ;



Après avoir délibéré conformément à la Loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Mesdames Raqui WANE, Ndèye Rokhaya SENE et Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD ;

Adopte la présente décision.

Par lettre du 22 avril 2026, le COUD a saisi le CRD pour demander une prorogation exceptionnelle de six (6) mois des marchés par entente directe relative aux huit (08) restaurants universitaires de l'Université Cheikh Anta Diop De Dakar (UCAD).

LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le COUD informe que suite à sa demande, le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), dans sa décision n° 061/2025/ARCOP/CRD/DEF du 16 avril 2025 lui avait autorisé à souscrire une entente directe les huit (08) restaurants universitaires pour une durée de six (06) mois. Cette autorisation devrait permettre la gestion de la phase transitoire précédant la préparation et la passation des marchés concernés.

L'autorité contractante déclare avoir l'intention de souscrire les projets concernés relatifs au financement, à la rénovation, à l'équipement, à l'exploitation, à la gestion, à l'entretien et la maintenance des restaurants universitaires de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (UCAD) sous forme de Partenariat public-privé, après la période de transition autorisée par le CRD de l'ARCOP.

C'est ainsi qu'en date du 19 août 2025, il a sollicité l'avis de la DCMP à la suite d'un choix en faveur d'une entente directe pour la passation des contrats de partenariat public privé y afférents sur la base du point d) de l'article 87 du Décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la Loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public privé.

Par lettre n°0226/MFB/DCMP/DFECE/69 du 17 septembre 2025 le COUD informe que la DCMP lui a fait savoir que préalablement à sa saisine, *il fallait solliciter l'avis favorable du Ministre chargé des Finances sur la soutenabilité budgétaire du projet, sélectionner les opérateurs privés et préparer un dossier d'entente directe avec le soutien de l'Unité Nationale d'Appui aux Partenariats public privé (UNAPPP).*

Le COUD soutient que suivant les recommandations de l'Organe chargé du contrôle à priori, il a saisi l'UNAPPP. Ce dernier, par lettre n°185 MEPC/UNAPPP/SEC/am du 07 octobre 2025, lui



a transmis l'avis favorable du Ministère des Finances et du Budget sur la soutenabilité des engagements budgétaires de l'Etat ainsi que celui de l'Agence nationale d'aménagement du Territoire (ANAT).

Le 28 octobre 2025, le COUD a réitéré sa demande de contractualisation directe en joignant la lettre susvisée avec une proposition d'opérateurs privés « qualifiés » dans le secteur de la restauration de masse, entre autres.

Le COUD informe qu'à travers la lettre n°000289/MFB/DCMP/DFCE/69 du 06 novembre 2025, la DCMP a émis *un avis défavorable tout en précisant que « cet avis revêtant seulement un caractère consultatif ne contraint pas le COUD, éventuellement, à poursuivre la procédure en saisissant le Comité interministériel aux fins d'autorisation. Si une telle démarche est adoptée, la DCMP recommande de solliciter les offres de tous les acteurs qualifiés du secteur et de prendre en compte les autres, si possible, dans le plan de contenu local ».*

L'ARCOP informée de la situation via une correspondance du COUD, avait pris bonne note des informations fournies à titre de compte rendu, et avait exhorté le COUD à suivre les dispositions légales applicables pour l'autorisation nécessaire et préalable au lancement de la procédure.

Le 20 janvier 2026, en application de l'orientation de sa tutelle technique, le COUD soutient qu'il a saisi l'UNAPPP, pour avis, sur un appel d'offres restreint conformément aux dispositions du point d) de l'article 75 du Décret n°2021- 1443 du 27 octobre 2021 portant application de la Loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public privé.

D'après le COUD, par lettre n°0009 MEPC/UNAPPP/SEC/ASS/am du 20 février 2026, l'UNAPPP retient que *« le choix de recourir à l'appel d'offres restreint ne soulève pas d'observations particulières. Toutefois, dans la mise en œuvre de cette procédure, il conviendra de veiller à ce que les candidats présélectionnés satisfassent, a minima, aux critères relatifs aux capacités techniques et financières requises pour la réalisation du projet ».*

Sur cette base, le 31 mars 2026, le COUD sollicite de la DCMP un avis sur le choix de la procédure d'appel d'offres restreint en invoquant l'article 75 point (d).

Le COUD informe que par lettre n°000110/MFB/DCMP/DFCE/13 du 09 avril 2026, la DCMP a soutenu qu'après examen de la composition de la liste restreinte, il est relevé qu'une douzaine d'entreprises a été sélectionnée au total, ce qui ne constitue pas un petit nombre et qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que seules les entreprises pressenties sont capables d'exécuter les contrats de partenariat public privé. Sur cette base, la DCMP ne peut émettre un avis favorable sur la requête et recommande au COUD de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert.

Le 16 avril 2026, le COUD informe qu'il a réintroduit une nouvelle demande de recourir à un appel d'offres restreint en invoquant, sur la base du point b) de l'article 75 du Décret d'application de la Loi PPP et l'Arrêté n°024731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond



hors taxes du contrat de partenariat justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint, la valeur estimée de son projet de PPP qui s'élève à neuf milliards (9 000 000 000) francs CFA TTC.

A date, d'après le requérant, toutes les études préalables relatives au projet de partenariat public privé sont réalisées.

En outre, le COUD rappelle que le dossier d'appel d'offres a déjà fait l'objet d'un atelier auquel les organes de conseil, de contrôle a priori et a posteriori ont participé entre le 06 et le 10 avril 2026 est en cours de finalisation.

Au regard des éléments ci-dessus et des actes de procédure restants jusqu'à la conclusion des contrats de partenariat public privé, le COUD sollicite la prorogation exceptionnelle de six (06) mois des marchés par entente directe en cours.

POINT DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le COUD souhaite obtenir du CRD une prorogation exceptionnelle des contrats signés par entente directe, pour une période de six (6) mois afin de finaliser les actes de passation en partenariat public-privé des marchés concernés, relatifs aux huit (08) restaurants universitaires de l'Université Cheikh Anta Diop De Dakar.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant la décision n° 061/2025/ARCOP/CRD/DEF du 16 avril 2025 autorisant le COUD à souscrire une entente directe de six (06) mois pour les huit (08) restaurants universitaires en vue de la gestion de la phase transitoire précédant l'approbation des actes d'engagement ;

Que le COUD est tenu d'utiliser cette période pour dérouler une nouvelle procédure de passation de marchés pour recruter les prestataires en charge de la mise en oeuvre du projet de rénovation et d'exploitation des huit (08) restaurants universitaires de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

Considérant que le COUD, sur le fondement de la Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, a initié le développement du projet sus évoqué ;

Que pour se conformer aux dispositions de la Loi susmentionnée, elle avait entamé l'élaboration d'une fiche de projet approuvée par l'UNAPPP comme le requiert l'article 6 de ladite Loi et les articles 22 et 33 de son Décret d'application n°2021-1443 ;



Considérant que conformément à l'article 21 du Décret d'application, l'évaluation préalable a été réalisée et le rapport y relatif soumis à l'UNAPPP, au Ministère des Finances et du Budget(MFB) et au Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;

Considérant que par lettre n°185 MEPC/UNAPPP/SEC/am du 07 octobre 2025, le COUD a obtenu, via l'UNAPPP, l'avis favorable du MFB sur la soutenabilité budgétaire ainsi que celui de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire (ANAT);

Considérant que les avis favorables de l'UNAPPP, du MFB et de l'Agence chargée de l'Aménagement du Territoire permettent, conformément aux prescriptions de l'article 24 du Décret d'application de la Loi PPP, au COUD de demander l'autorisation de lancement du marché ;

Que par la suite, cette autorisation devra être accordée, dans le cas du COUD, par son Conseil d'administration ou le Comité interministériel si le projet requiert un appui financier ou une garantie de l'Etat, en vertu de la disposition susmentionnée ;

Considérant que le processus final de contractualisation se fera à la suite de la sélection d'opérateurs économiques et d'une période de mise au point ;

Que cette procédure de sélection qui peut durer en moyenne cent (100) jours en cas d'appel à concurrence et que le délai pour « la mise au point » ne peut dépasser quarante-cinq (45) jours conformément à l'article 95 du Décret d'application de la Loi PPP ;

Considérant que l'examen du dossier soumis montre qu'au moment de la saisine du CRD, le COUD se situe à l'étape correspondant à la demande d'autorisation de lancement de la procédure ;

Que de l'étape de l'obtention de l'autorisation de lancement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires s'il s'agit du Comité interministériel, à la période de sélection des opérateurs qui peut durer en moyenne 100(cent) jours, et enfin la mise au point du contrat pour quarante-cinq (45) jours , il devra s'écouler au moins cent soixante-quinze (175) jours calendaires;

Considérant que compte tenu des étapes déjà franchies , le COUD manifeste sa volonté d'inscrire le processus de passation de ce projet stratégique dans le respect de la réglementation en vigueur sur les PPP ;

Qu'à travers un tableau récapitulatif des prochaines étapes et diligences à mener ,produit en complément de sa saisine, le requérant s'est engagé à finaliser le processus dans les délais demandés ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser la prolongation des contrats en cours, à compter de la date de la présente décision, d'un délai supplémentaire de deux (200) jours



calendaires afin de recueillir l'autorisation de lancement, passer le marché et attribuer le ou les contrat(s) ;

Que dans cette phase de prolongation qui expire au plus tard le 24 novembre 2026, le COUD devra, tous les deux (02) mois, transmettre à l'ARCOP la situation des diligences apportées aux activités qu'il s'est engagé à réaliser dans les délais accordés.

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que par lettre n°185 MEPC/UNAPP/SEC/am du 07 octobre 2025, le COUD a obtenu l'avis favorable du Ministère des Finances et du Budget sur la soutenabilité budgétaire de l'Etat ainsi que celui de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire (ANAT);
- 2) Dit que de l'étape de l'obtention de l'autorisation de lancement dans un délai de trente(30) jours calendaires s'il s'agit du Comité interministériel, à la période de sélection des opérateurs qui peut durer en moyenne 100(cent) jours et enfin à la mise au point du contrat pour quarante- cinq (45) jours , il devra s'écouler au moins cent soixante-quinze (175) jours calendaires;
- 3) Constate que compte tenu des étapes déjà franchies , le COUD manifeste sa volonté d'inscrire le processus de passation de ce projet stratégique dans le respect de la réglementation en vigueur sur les PPP;
- 4) Dit qu' il y a lieu d'autoriser la prolongation des contrats en cours, à compter de la date de la présente décision, d'un délai supplémentaire de deux (200) jours calendaires afin de recueillir l'autorisation de lancement, passer le marché et attribuer le ou les contrat(s) ;



- 5) Dit que dans cette phase de prolongation qui expire au plus tard le 24 novembre 2026, le COUD devra, tous les deux (02) mois, transmettre à l'ARCOP la situation des diligences apportées aux activités qu'il s'est engagé à réaliser dans les délais accordés;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général
Rapporteur,

